

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE/SDDTE 2012-010 du 24 AOÛT 2012**  
**Dispensant de l'obligation de réaliser une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0015 relative au **projet de dalle de couverture de la LGV (ligne grande vitesse) pour l'extension du centre commercial du Val d'Europe à Serris (77)**, reçue le 24 juillet 2012 et considérée complète le 7 août 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 17 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste à construire une dalle de couverture d'une longueur d'environ 150 mètres sur une portée de 40 mètres, au-dessus des voies LGV, afin de permettre une extension pour partie sur cette dalle, du centre commercial Val d'Europe existant ;

Considérant que le projet vise à l'aménagement d'un tunnel ou tranchée couverte d'une longueur inférieure à 300 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 7° b) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fait partie d'un programme de travaux aboutissant à l'extension du centre commercial du Val d'Europe existant ;

Considérant qu'une étude d'impact datée de novembre 2011, a été produite lors de la procédure de demande de permis de construire pour la réalisation de l'extension du centre commercial et qu'elle a traité des enjeux et impacts environnementaux liés à cette extension, sans toutefois aborder les impacts dus aux travaux de couverture de la tranchée LGV, en précisant que les travaux d'extension du centre commercial se feraient sur une dalle déjà construite préalablement ;

Considérant que cette étude d'impact a donné lieu à l'élaboration d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28 mars 2012, qui précisait que la période des inventaires floristiques et faunistiques réalisés en novembre 2011 était peu favorable à la détection des espèces, mais qu'ils avaient cependant montré que 4 espèces avifaunistiques protégées au niveau national, étaient nicheuses potentielles au niveau de la tranchée LGV ;



Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en procédant à des inventaires complémentaires faune et flore sur la tranchée LGV, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, il devra déposer, avant tous travaux, une demande de dérogation à la destruction de ces espèces, au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant que les travaux concernant l'aménagement de la dalle de couverture du LGV seront d'une durée évaluée par le pétitionnaire à 12 mois ;

Considérant l'absence d'enjeux liés à la santé, au regard des éléments du formulaire fournis par le pétitionnaire et des enjeux sanitaires alentours ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'autres impacts notables sur l'environnement,

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de dalle de couverture de la LGV (ligne grande vitesse) pour l'extension du centre commercial du Val d'Europe** situé à Serris dans le département de Seine-et-Marne.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

D.R.I.E.E. Ile-de-France

Voies et délais de recours

Hoang BUI

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)